

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

CORRIGÉ

1^{ère} PARTIE – DROIT APPLIQUÉ A L'ASSURANCE 10 points

1) 4 points

L'exploitant de la grande surface a une responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle.

Le fondement est l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Conditions : Un gardien (il a l'usage, la direction et le contrôle)

Le fait de la chose, un dommage.

Le gardien est présumé responsable.

Moyens d'exonération : Cas fortuit, force majeure, faute de la victime, fait d'un tiers.

En l'espèce, le gardien n'a aucune possibilité de s'exonérer.

2) 4 points

L'exploitant de l'hôtel a une responsabilité contractuelle.

Le fondement est l'article 1137 CC. Il s'agit d'une obligation de sécurité de moyens. La victime doit prouver :

- la faute de l'hôtelier; par exemple que le revêtement était glissant, que les marches étaient trop larges, que l'escalier n'était pas muni d'une rampe,
- le dommage,
- un lien de causalité entre la faute et le dommage,

Moyens d'exonération : preuve de l'absence de faute, cas fortuit...

3) 2 points

Pour déterminer la compétence d'une juridiction, il faut déterminer la compétence d'attribution et la compétence territoriale.

En l'espèce les juridictions compétentes seront vraisemblablement le tribunal de grande instance si le montant de la demande est supérieur à 10 000 €, le tribunal d'instance si la demande est inférieure à 10 000 € en ce qui concerne la compétence d'attribution.

En ce qui concerne la compétence territoriale, ce seront le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de l'accident, soit à Paris pour Monsieur Rembure et à Versailles pour Monsieur Pollet.

2^{ème} PARTIE – DROIT DES ASSURANCES

1) 4 points

Selon l'article L 112-2 du Code des assurances « seule la police ou la note de couverture constitue leur engagement réciproque ».

Une note de couverture est un document constatant une garantie provisoire à effet immédiat et pour une durée limitée.

Lorsque la note de couverture a été délivrée en attendant l'étude complète du risque, elle ne constitue qu'un accord temporaire et n'engage pas les parties au-delà de la date prévue.

Ici, un contrat aurait dû être signé pour obtenir la prolongation de la garantie. Il appartenait à l'assuré de demander l'émission de la police. La garantie a donc cessé.

L'assureur ne doit pas sa garantie.

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2006

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **06-1698**

Coefficient:
4

Folio
1 / 2

2) 6 points

Selon l'article L 113-2 alinéa 3 du Code des assurances, le souscripteur doit déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans la proposition.

Plusieurs sanctions peuvent être envisagées suivant que l'assuré a intentionnellement ou pas omis de déclarer l'aggravation du risque. (art L113-8 et L113-9 non exigés).

En cas de fausse déclaration intentionnelle, l'assureur devra prouver la réalité de la fausse déclaration, la mauvaise foi de l'assuré et l'incidence de la fausse déclaration sur l'appréciation du risque.

Sanction; nullité du contrat avec effet rétroactif.

En l'espèce il semble que l'assuré ait fait une fausse déclaration intentionnelle.

Deuxième sanction : dans le cas de la fausse déclaration non intentionnelle, on appliquera la RPP.

En conclusion, peu envisageable en l'espèce.

L'assureur doit donc annuler le contrat.

Barème :

Droit appliqué 10 points

- 1) 4 points
- 2) 4 points
- 3) 2 points

Droit des assurances

- 1) 4 fois un point
- 2) 3 fois deux points

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2006

Épreuve : **E4 – Droit Appliqué et droit des assurances**

N° sujet : **06-1698**

Coefficient:
4

Folio
2 / 2